

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur général de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN),**

Vu les articles L592-45 à L592-49 et R592-1 à R592-23 du code de l'environnement,

Vu le décret du 20 avril 2016 portant nomination du directeur général de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire - M.NIEL (Jean-Christophe)

Vu la note d'organisation IRSN n°1 modifiée relative aux conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'IRSN,

**DECIDE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe LAGUIONIE, ingénieur-chercheur, à l'effet de signer, au nom du Directeur général de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) tout acte, contrat, document, note ou correspondance relatifs à la vente du bien désigné à ce jour de la manière suivante et selon les modalités suivantes :

**IDENTIFICATION DU BIEN****DESIGNATION**

A LA HAGUE (MANCHE) 50440 Parc d'accueil du Gardin,

Un bâtiment à usage de laboratoire désaffecté comprenant : une entrée, deux pièces avec douche et lavabo, un water-closet, une pièce avec lavabo, deux water-closets, une chaufferie.

Jardin autour.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AH	85	Parc d'accueil du Gardin	00 ha 10 a 19 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

**Absence de meubles et objets mobiliers**

La vente ne comprend ni meubles ni objets mobiliers.

**PRIX**

La vente est conclue moyennant le prix de **SOIXANTE-SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (66.500,00 EUR)**.

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

**PAIEMENT DU PRIX**

Le prix sera payé comptant le jour de la signature de l'acte authentique.



## NEGOCIATION

Les termes, prix et conditions de la vente ont été négociés par l'agence CENTURY 21 Hervé Regnault, sise à CHERBOURG-EN-COTENTIN (50105) 109 rue Gambetta, titulaire d'un mandat sous le numéro 2314 en date du 27 novembre 2017.

En conséquence, le vendeur qui en a seul la charge aux termes du mandat, doit à l'agence une rémunération de SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (6.500,00 EUR), taxe sur la valeur ajoutée incluse.

**Article 2 :** Le délégataire doit rendre compte au délégant des signatures effectuées en vertu de la présente décision.

**Article 3 :** La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication sur le site internet de l'IRSN.

Fait à Fontenay-aux-Roses, le 11 septembre 2018

Le Directeur général de l'IRSN

Jean-Christophe NIEL

